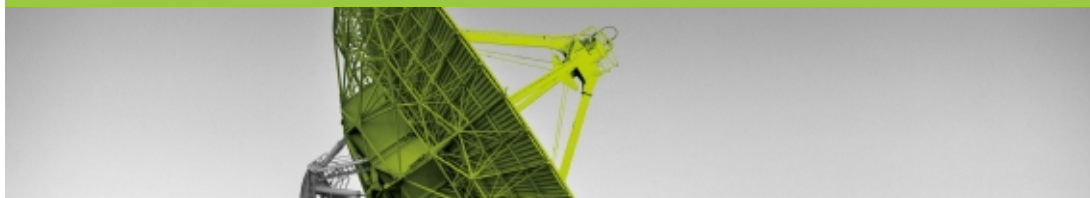


Si vous ne pouvez pas lire cet email, [veuillez cliquer ici](#)\_  
To read the English version, [please click here](#)\_



Luxembourg Newsflash - 20 avril 2021



towards a new model

## Travail à domicile et autres options de travail à distance : publication de nouvelles orientations de la CSSF !

Le 9 avril 2021, la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») a publié de précieuses orientations concernant la gouvernance et la sécurité applicables au travail à distance/à domicile (« Télétravail ») en adoptant la circulaire 21/769 sur les exigences de gouvernance et de sécurité des entités surveillées dans l'exécution de tâches ou activités via le télétravail (« la Circulaire »).

### 1. Champ d'application

- La Circulaire s'applique à **toutes les entités soumises à la surveillance de la CSSF** (établissements de crédit, sociétés de gestion, AIFM, sociétés d'investissement, PSF spécialisés et de support, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, etc.).
- La Circulaire **s'applique uniquement aux entités ayant recours au Télétravail** (défini comme « *une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail utilisant des technologies de l'information et de la communication, dans le cadre d'un contrat de travail, dans laquelle un travail, qui serait habituellement réalisé dans les locaux de l'employeur, peut être effectué hors des locaux de l'employeur* ») : **la Circulaire ne s'applique pas à d'autres formes d'accès ou connexion à distance** depuis les locaux de l'employeur à des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'employeur.
- La Circulaire **s'applique uniquement dans des conditions de travail normales** : la Circulaire **ne s'applique pas en situation de pandémie** (telle que celle du COVID-19) ou en d'autres circonstances exceptionnelles produisant des effets similaires sur les conditions de travail.
- La Circulaire **ne porte pas atteinte aux dispositions applicables en droit du travail et elle ne régit pas la relation contractuelle entre l'employeur et le salarié**.

### 2. Entrée en vigueur

### 3. Principes fondamentaux

- La Circulaire **n'impose pas d'exigences d'approbation préalable** par la CSSF pour la mise en œuvre de solutions de Télétravail.
- La Circulaire confirme que les entités surveillées **peuvent en règle générale autoriser leur personnel à accomplir des tâches via le Télétravail**, selon les limites définies par la Circulaire.
- Ces limites consistent en **trois types d'exigences** définies dans la Circulaire :
  - des **exigences de base** visant à s'assurer que les entités peuvent continuer à effectuer leurs activités et à respecter leurs exigences réglementaires de manière efficace et sécurisée ;
  - des exigences relatives à l'**organisation interne** de l'entité ainsi qu'à l'examen et la mise en application de la Politique de Télétravail et sa conformité avec les exigences applicables aux **fonctions de contrôle interne**, telles que (le cas échéant) la conformité, la gestion des risques y compris la sécurité des systèmes d'information (RSSI/CISO) et l'audit interne ; et
  - des exigences visant à maintenir les **risques en matière d'ICT et de sécurité** à des niveaux acceptables.

### 4. Points d'attention spécifiques

- Les entités surveillées **doivent elles-mêmes évaluer** dans quelle mesure elles autorisent le Télétravail, **en réalisant notamment une analyse de risques** identifiant tous les risques inhérents à celui-ci, sous la **responsabilité ultime de l'organe de direction** (généralement le conseil d'administration).
- Au moins **un dirigeant agréé** ainsi que les personnes effectuant les **fonctions essentielles** doivent constamment être présents **sur le site** des entités surveillées.
- Les entités surveillées doivent mettre en œuvre une **Politique de Télétravail** distincte définissant le cadre **et les limites dans lesquels le Télétravail est autorisé, ainsi qu'une Politique de Sécurité** (distincte ou intégrée) définissant les règles qui protègent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes ICT des entités.
- Les entités surveillées doivent assurer **le contrôle de la sécurité des dispositifs** utilisés pour les connexions à distance à leurs systèmes ICT, notamment par le biais d'une **surveillance** stricte de ceux-ci et de processus solides d'enregistrement des accès, et s'assurer que le **transfert de données est sécurisé**, notamment par un **cryptage** et des processus (forts) **d'authentification à double facteur**.
- Les entités surveillées doivent être en mesure **de démontrer le respect** des politiques susmentionnées et des exigences de la Circulaire **ainsi qu'en fournir des preuves** à la CSSF et aux auditeurs externes (notamment en **enregistrant** le nom, la fonction et le département/l'unité de chacun des membres du personnel en Télétravail).
- Les exigences de la Circulaire doivent être appliquées selon le **principe de proportionnalité**.

### 5. Contexte réglementaire élargi

Les règles de la Circulaire doivent être **lues conjointement** avec d'autres orientations réglementaires applicables à l'organisation et la gouvernance internes, telles que les règles de gouvernance interne

précisées dans la **Circulaire CSSF 12/552 modifiée**, la **Circulaire CSSF 20/758** et la **Circulaire CSSF 18/698**.

## 6. Contexte du droit du travail

- Tel que mentionné ci-dessus, la Circulaire ne porte pas atteinte aux dispositions applicables en droit du travail ; plus précisément, elle n'entend pas règlementer la relation contractuelle individuelle entre l'employeur et le salarié.
- Du point de vue du droit du travail, il est également important de souligner que les règles de la Circulaire doivent être lues conjointement avec les autres réglementations applicables découlant par exemple du Code du travail ou encore de la convention récemment adoptée, relative au régime juridique du télétravail et qui a été déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 (« **la Convention** »).
- Étant donné que la Circulaire et la Convention n'ont pas un champ d'application identique et que des divergences entre les deux corps de règles sont susceptibles de naître dans certaines situations, l'articulation entre elles nécessitera une attention particulière.
- Les politiques de télétravail doivent être élaborées prudemment afin de garantir, d'une part, leur conformité avec les différentes règles et réglementations et d'éviter, d'autre part, toute discordance entre celles-ci et les différentes réglementations applicables (par exemple au niveau des définitions de certains termes susceptibles d'être repris dans les politiques en question).
- Dernier point, mais non des moindres, l'impact fiscal et sur la sécurité sociale pour les frontaliers bénéficiant de mesures de télétravail, doit être consciencieusement analysé.

Pour toute question, veuillez contacter nos experts :

## vos contacts

### Banking & Financial Services



**GLENN MEYER**

Partner

[Learn more\\_](#)



**MARC MOUTON**

Partner

[Learn more\\_](#)

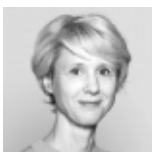


**EMMANUELLE MOUSEL**

Counsel

[Learn more\\_](#)

### Investment Management



**ISABELLE LEBBE**

Partner

[Learn more\\_](#)



**FRANCIS KASS**

Partner

[Learn more\\_](#)

### Employment Law, Pensions & Benefits

**PHILIPPE SCHMIT**

Partner

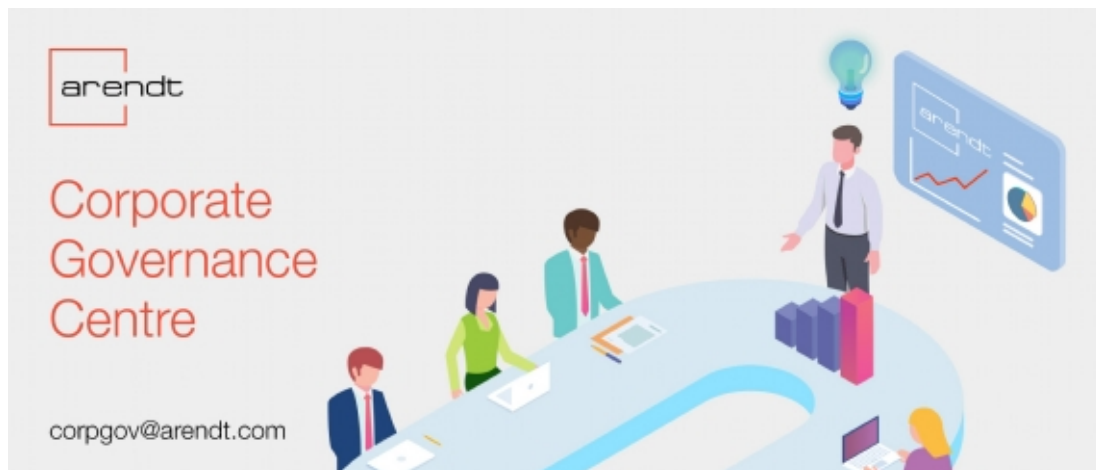


[Learn more\\_](#)

La gestion de vos affaires est impactée par les nouvelles règles et réglementations ? Grâce au **Corporate Governance Centre**, Arendt offre en un lieu unique un ensemble complet de solutions pour gérer chaque question de gouvernance à laquelle un conseil d'administration peut être confronté.

**Pour plus d'informations sur notre offre, veuillez cliquer ici\_**

Contactez-nous : [corpgov@arendt.com](mailto:corpgov@arendt.com)



**Arendt & Medernach SA**  
Registered with the Luxembourg Bar  
RCS Luxembourg B 186371

[arendt.com](http://arendt.com)

41A avenue JF Kennedy  
L-2082 Luxembourg  
T +352 40 78 78 1

This publication is intended to provide information on recent developments and does not cover every aspect of the topics with which it deals. It was not designed to provide legal or other advice and it does not substitute for the consultation with legal counsel before any actual undertakings.



I am informed that I can object to the processing of my personal data for marketing purposes at any time either by e-mail addressed to [unsubscribe@arendt.com](mailto:unsubscribe@arendt.com) or by clicking [here](#).

[Update e-mails preferences](#) | [Forward this e-mail](#)